

340
E. 223-3

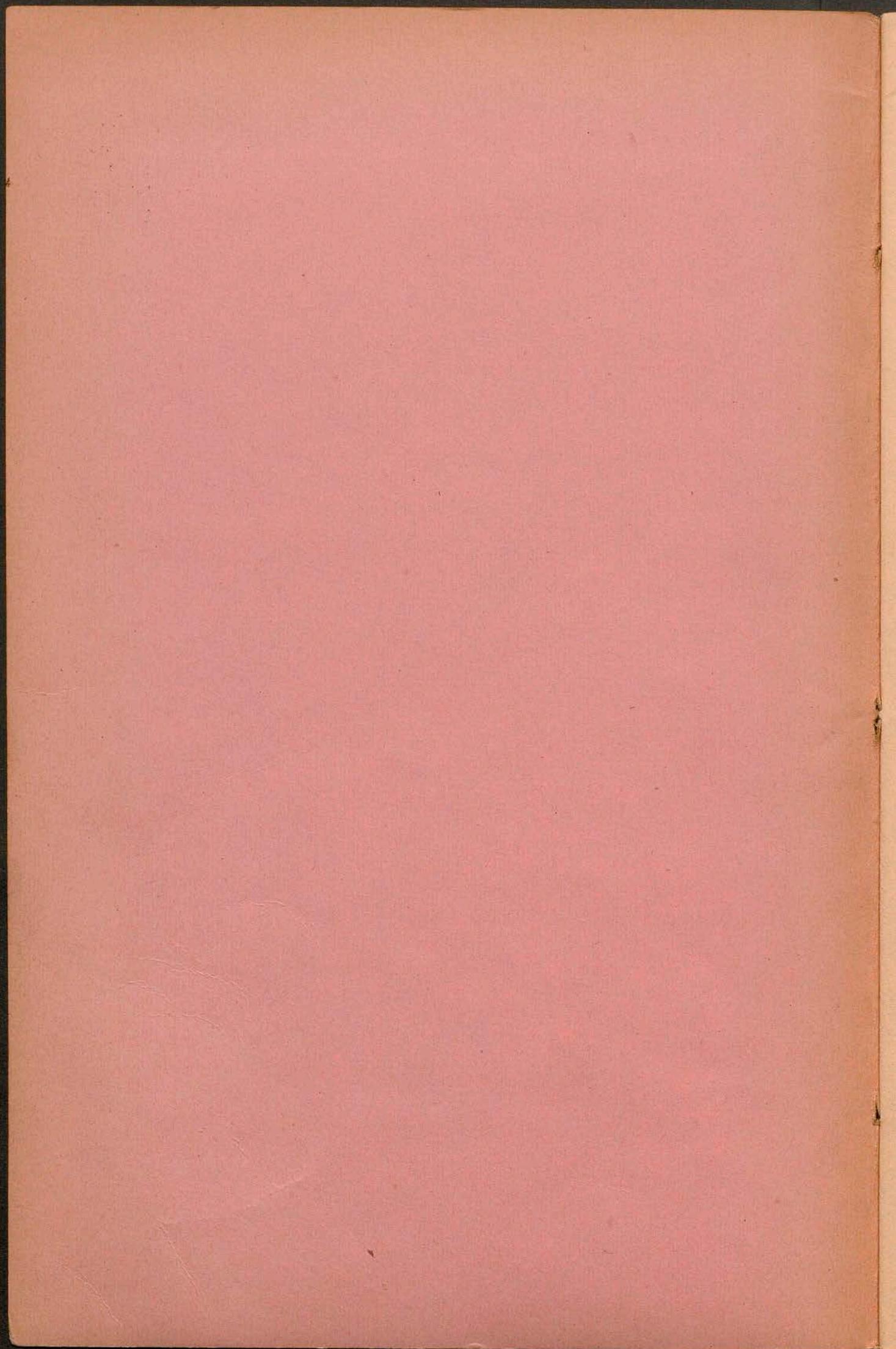
— 10 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions.

(Nommée le 11 décembre 1900.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : ROLLAND. — *Président*
2^e — GARREAU.
3^e — CHARLES PREVET. — *Secrétaire*
4^e — LELIEVRE.
5^e — MILLIARD.
6^e — EXPERT-BEZANCON.
7^e — FRANCK CHAUVEAU.
8^e — GOURJU.
9^e — FÉLIX MARTIN.



Séance du 13 X^{bre} 1902



La Commission de Constitution
 M. Rolland occupe le fauteuil de
 la présidence - Comm - Doyen d'âge
 M. Charles Provet est secrétaire -

Les Commissaires sont invités à
 expliquer les conditions dans lesquelles ils
 ont été élus -

Messieurs Provet, Lelièvre, Milliard
 Expert-Dézangon, Frank Chauveau, Gouspi
 et Rolland.
 exposent successivement qu'ils ont été élus
 par leurs bureaux, les uns à l'unanimité,
 les autres à une grande majorité sur la
 déclaration qu'ils ont faite de leur
 hostilité absolue au projet de loi concernant
 la suppression des bureaux de placement.

Aucun argument nouveau n'a été fourni
 à la Chambre des Députés depuis le débat
 qui eut lieu devant le Sénat en 1898.

La suppression des bureaux de placement
 sans indemnité constitue un attentat aux
 droits de propriété - Leur suppression
 avec indemnité est un attentat à la liberté
 du travail. -

M. Félix Martin a déclaré dont son
 bureau qu'il devrait le résoudre après
 examen à voter la suppression des placemens,

il n'admettrait pas, en tous cas, que cette suppression pût être faite sans indemnité —

La Commission accueillera les demandes de dispositions qui lui seront adressées —

La séance est levée

P. Perrot

Séance du 21 Mars 1901

M. Rolland président expose que des intéressés ont demandé à être entendus et qu'il conviendrait peut être de nommer immédiatement un rapporteur.

Monsieur Garreau qui n'assistait pas à la première séance expose qu'il est nettement hostile au projet adopté par la Chambre.

La Commission se prononce à l'unanimité pour le rejet du projet de loi —

La question de savoir s'il conviendrait de reprendre le projet voté par le Sénat en 1898 et d'examiner ensuite si des amendements doivent y être apportés —

La Commission nomme rapporteur M. Ernest Picot —

Les intéressés seront convoqués lorsque
le rapporteur aura pris connaissance des études
faites par la Commission du Sénat en 1897
et de la discussion qui a eu lieu en 1898 —

La séance est levée

Ch. Prigent

Séance du 10 Juin 1901

— Dépositions des intéressés —

M. Boyer expose qu'il a acheté à
grand prix le bureau de placement qu'il possède.
Il doit encore une partie du prix —

La suppression de son bureau serait la ruine —
une indemnité d'expropriation lui permettrait
d'acheter de payer son prix d'acquisition et de
posséder quelques mill. francs mais comment
viendrait-elle ensuite ? elle proteste avec énergie —

— Les délégués de la Chambre Syndicale des
bureaux de placement —

— Les bureaux de placement ne possèdent aucun monopole
— la loi votée par la Chambre constituerait au contraire
un monopole en faveur des bureaux gratuits —

— La proportion des placements était de 800 000 —
coûts 2 à 300 000 par les bureaux gratuits — Depuis
d'après l'Office de Travail, la proportion ~~les~~ serait
enfin modifiée en faveur des placements gratuits —

— La Chambre Syndicale a organisé un
Conseil de Discipline —

D'autre part la préfecture de police n'accorde

une autorisation nouvelle ou une cession
qu'après une enquête extrêmement minutieuse
sur la valeur morale du nouveau propriétaire
d'un bureau - -

Les tarifs datent de 1852 -
pour l'enseignement - les domestiques on prend
3% du salaire annuel - la commission n'est due
qu'au bout de neuf jours - si l'employé reste
moins de 8 jours et on paye par 25 centimes -
lorsqu'il existe un droit d'inscription de 2^e
ce droit est remboursé ou déduit -
- des contraventions sont faites si le placem
dépasse les taxes autorisées -

La Chambre syndical proteste avec
énergie contre toute expropriation -

La Chambre syndical des employés des
bureaux de placement joint des protestations
à celles des placem -

M. Marguery introduit protest - à son tour -

la séance est levée

H. Prevot

Séance du 20 Juin 1901

Déposition des intéressés -

Syndicat ouvrier de la Boulangerie. Les intéressés affirment que des placeurs reçoivent souvent de la part des ouvriers qui recherchent du travail des sommes d'argent sans lesquelles les placeurs ne le seraient pas occupés actuellement des ouvriers -

Interrogés, les Membres du Syndicat disent cependant qu'il serait impossible d'apporter aucune preuve précise -

Ils déclarent que tant que les bureaux payants existeront les syndicats ne pourront fonctionner -

Fédération culinaire - Le délégué dit que les placeurs font brider les salaires -

- Les représentants des syndicats des pâtisseries et des charcutiers disent que leurs syndicats fonctionnent avec beaucoup de succès -

Le syndicat des charcutiers fondé en 1898 a fait 1400 placements en 1900 et déjà 1600 en 1901 -

Le syndicat des pâtisseries donne la préférence aux syndiqués puis cherche d'autres ouvriers si les demandes de production en supplément à la cotisation est de 17.25 par mois - Le syndicat fait autant de placements maintenant que les bureaux - les bouchers ne demandent aux syndiqués que la cotisation ; mais les patrons ne veulent pas venir aux syndicats qui font de la revendication ouvrière ; ils font cependant 2400 placements environ -

- Il faut cependant supprimer les bureaux de placement pour permettre le développement des syndicats -

Le dépositaire

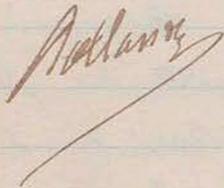
Ch. Perrot

Séance du 19 novembre 1901

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Rolland, président. Par l'absence de M. Trévet, empêché, les fonctions de secrétaire sont remplies provisoirement par M. Gourju.

L'objet de la réunion est la lecture du projet de rapport présenté par M. Rappert-Besançon. Après un échange d'opinions entre les membres présents sur ce projet dont les conclusions tendent à l'adoption des art. 1 à 10 et de l'article 12 de la proposition adoptée par la Chambre des Députés et au rejet de l'article 11, M. Rappert-Besançon est autorisé à déposer son rapport adopté par la commission et à le ^{faire déposer} déposer sur le bureau du Sénat.

Le Président



Le Secrétaire

